

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Membres :	16
En exercice :	16
Présents	11
Absents	05
Procurations	04
Pour :	15
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mille dix neuf et le 10 janvier à 19h30 Le Conseil Municipal d'ARBOYS EN BUGEY, dûment convoqué par Le Maire M.BERGER Charles s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. BERGER Charles, Le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 janvier 2020

Présents : Mmes BRODSKIS Anne, GALLAND Suzanne, PEYSSON Christie, MM. BERNEL Denis, CODEX Joël, DECROZE Emmanuel, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément.

Excusés : Mme LANZONI Noëlle pouvoir à M. SPELLANI Clément, Mme MARCHANT Nathalie pouvoir à M. BERGER Charles, M. JACOB Quentin pouvoir à M. BERNEL Denis, M. VUILLEROD René pouvoir à M.JACQUET Yves.

Absent : M. JACOB René Christian.

Mme GALLAND Suzanne a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

I.1. Les principales étapes de révision du PLU :

I.1.1- Le lancement de la procédure de révision du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune d'Arboys-en-Bugey est issue du regroupement des anciennes communes d'Arbignieu et de Saint-Bois, elle a été créée le 1er janvier 2016. L'ancienne commune d'Arbignieu est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 août 2007 ; l'ancienne commune de Saint-Bois est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Il est apparu que cette situation n'est plus adaptée à la nouvelle commune, d'autant plus que le SCOT du Bugey a été approuvé le 26 septembre 2017 et que le document d'urbanisme doit être compatible avec ce SCOT intégrateur.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 16 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, d'approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU, tels que rappelés ci-dessous, et soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelés ci-après.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- un PLU sur l'ensemble du nouveau territoire
- un scénario de développement conforme à celui du SCOT du Bugey
- la localisation des zones nouvelles de développement



CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

- la réhabilitation de logements anciens, voire de ruines
- la création de parkings
- l'agrandissement des zones de carrières conformément au DOO du SCOT du Bugey
- l'émergence de projets de développement durable en étudiant des secteurs propices à des activités de production d'énergie solaire.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

Informers la population :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure
- diffusion d'articles sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal
- consultation en mairie des documents de travail validés.

Permettre au public de s'exprimer et d'engager le débat :

- mise à disposition du public, tout au long de la procédure en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée
- possibilité d'écrire au Maire tout au long de la procédure
- organisation de plusieurs rencontres publiques pour échanger sur le projet.

I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée de révision du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 11 juin 2019.

I.1.3- Arrêt du projet de PLU

Considérant que, par délibération du 11 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

I.1.4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 24 juin 2019, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 33 jours, du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019, dans les conditions définies par l'arrêté du 16 septembre 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 18 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné André MOINGEON comme commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Arboys-en-Bugey » (décision n° E19000194/69).

Considérant que le dossier du projet de PLU, que le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 4 permanences.

CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 8 novembre 2019 à 18h.

Considérant que le 15 novembre 2019 à 14 heures 30, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Commune a été adressé au Commissaire enquêteur.

Considérant que par la suite le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

► Que l'essentiel du développement se fera conformément au PADD avec 3,26ha de gisement pour l'habitat soit 35 logements compatibles sur des parcelles diffuses et 15 logements en réhabilitation sans consommer d'avantage d'espaces agricoles.

► Que le maître d'ouvrage, la mairie d'Arboys-en-Bugey (MO), a répondu explicitement à chacune des 39 observations relatives à l'extension urbaine en donnant une réponse défavorable à 20 contributions regroupées par parcelle et quatre réponses favorables à 4 contributions dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

► Que le MO en réponse à trois contributions ainsi qu'à la demande du SCOT et de l'Etat a décidé de supprimer l'OAPn°3.

► Que sept observations venant des carriers Graces&Piccino et Richard, de la société Solea et des membres du personnel de la carrière, sont favorables à une extraction plus importante de granulats et au maintien de cette activité de carrière.

► Qu'en réponse aux 27 contributions émanant de particuliers et de l'association pour la sauvegarde des sites d'Arbignieu-Peyzieu et ses environs (l'ASSAPE) avec une pétition de 350 signatures opposés à l'extension de cette carrière, une médiation s'est enclenchée. Elle a permis de trouver un compromis réduisant de 14,9ha le projet d'extension dans sa partie Nord.

► Qu'un associé des carriers (Caralp) s'est retiré du groupement d'entreprises laissant la place aux exploitants actuels Graces&Piccino et Richard pour une extraction réservée aux besoins locaux.

► Que le retrait de la société Caralp est essentiellement dû à l'impossibilité à court terme, dans le contexte local, de transporter des matériaux par le fer.

► Que le conseil départemental de l'Ain formule une réserve concernant le transport des matériaux issus de la carrière et signale qu'à ce jour la réhabilitation et la mise aux normes de la voie ferrée ne semble plus être envisagée et qu'il convient de privilégier l'hypothèse 2 de l'évaluation environnementale qui précise « la voie ferrée n'est pas réhabilitée ni mises aux normes par SNCF Réseau. Dans ce cas la totalité des matériaux extraits du site sera transportée par voie routière, induisant des nuisances pour les riverains des voies routières empruntées par les camions... »

► Que la surface de l'extension de la carrière sera de 38,7ha et que le public n'est pas opposé à la présence de cette carrière. Elle fait partie de la vie économique du secteur mais ce public souhaite en limiter l'extension pour éviter les nuisances visuelles, sonores, poussières et pollution pour le hameau de Peyzieu, l'environnement proche et favoriser l'activité agricole en libérant des espaces.

CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

- ▶ Qu'une limite physique pourrait être établie sur la ligne de crête, avec le tracé du chemin des Molottes reliant Peyzieu à Brens et le chemin de la Retraite, voir décalée vers le sud de ce tracé pour limiter l'extension et protéger le chemin.
- ▶ Que la ville de Belley est opposée au nouveau zonage de la carrière craignant une pollution de son captage d'eau potable proche de la limite de l'extension. Le décalage de cette limite vers le Sud supprimera les risques potentiels de pollution.
- ▶ Qu'une contribution de Luxel, maître d'ouvrage (MO) du projet photovoltaïque, est favorable à celui-ci en souhaitant réserver 44,8ha en zone N pour y installer 10 ha de panneaux solaires.
- ▶ Que huit contributions émanant de particuliers et de l'association l'ASSAPE sont opposées à ce projet, le jugeant imprécis et consommateur d'espace pour une zone plus faible de production.
- ▶ Que l'Etat, la chambre d'agriculture, la CDPENAF de l'Ain, le SCOT émettent les mêmes réserves et remarques sur le dimensionnement du projet.
- ▶ Qu'il y avait lieu de revoir la société Luxel afin que son représentant précise l'emprise utile de la zone de production d'électricité au cours d'une réunion de travail avec, le responsable de l'urbanisme de la commune, l'urbaniste ayant élaboré le PLU et le CE, pour mieux comprendre ce projet embryonnaire.
- ▶ Qu'aux termes d'échanges constructifs il a été convenu d'exclure, de ces 44 ha, la zone Sud de l'emprise sur laquelle se trouve une Znieff type I d'environ 8 ha sur laquelle il n'y aura aucune construction et qu'il convient de protéger cette zone naturelle.
- ▶ Que la société Luxel par son représentant s'est engagée à clôturer, sur les 38 ha restants, une zone de 25 ha sur laquelle il installera 10 à 12 ha de panneaux photovoltaïques.
- ▶ Que ce projet sera techniquement affiné en intégrant les exigences de la loi montagne, l'évacuation de l'énergie, « l'économie » globale du projet et si possible en réduire l'emprise, afin de le présenter aux élus et au public
- ▶ Que l'INAO, le Département de l'Ain, la CCI de l'Ain, les communes de Colomieu, Prémeyzel Saint Germain les Paroisses, et le préfet de l'Ain émettent un avis favorable à ce projet.
- ▶ Que la chambre d'agriculture émet un avis réservé avec de nombreuses remarques sur le règlement écrit et le règlement graphique. Dans sa réponse le M.O donne une réponse favorable à chaque remarque. La réserve porte sur la surface du parc photovoltaïque surdimensionné évoquée précédemment pour laquelle une réduction de surface est envisagée suite à discussion.
- ▶ Que l'Etat et le SCOT ont fait des remarques concernant l'alimentation en eau potable en cas d'augmentation de population et que la commune a bien pris en compte ces éléments. Elle s'engage à améliorer le rendement des réseaux pour éviter les pertes. Ceci peut s'effectuer par des recherches de fuites et des remplacements de canalisations.
- ▶ Que le commissaire enquêteur partage les réponses que le maître d'ouvrage apporte aux différentes demandes, remarques, réserves des PPA. Ces réponses sont précises et réalisables.
- ▶ Que le public s'est exprimé largement sur le projet et que toutes les requêtes individuelles et collectives ont été prises en compte et qu'une réponse précise a été fournie à chaque cas dans un souci satisfaisant une certaine équité et le besoin du PLU.

CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

► Que le commissaire enquêteur confirme les réponses apportées et réalisables dans le cadre de la réduction de l'extension urbaine, élément important du PADD demandé par le SCOT.

I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées à l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu majoritairement des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'ARS
- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis de la Chambre de commerce et d'industrie
- Avis de GRT gaz
- Avis de RTE
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Mairie de Colomieu
- Mairie de Prémeyzel
- Mairie de St Germain les Paroisses

Considérant que les deux personnes publiques associées ayant rendu un avis défavorable, ont été suivies dans leur demandes (prises en compte pour la modification du dossier avant approbation du PLU) :

- Mairie de Belley (réduction de l'extension des carrières)
- Avis de la CCBS (suppression zone AUb et réduction zone Ui)

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

I.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, assorti de deux réserves et d'une recommandation :

- la réduction de la surface d'extension de la carrière en prenant à minima, pour limite vers le Sud, le chemin des Molottes reliant Peyzieu à Brens et le chemin de la Retraite. Réduction d'environ 15 ha
- la réduction de la surface du projet photovoltaïque avec la prise en compte de la surface de la Znieff qui doit rester en zone naturelle exclue du projet. Réduction d'environ 9 ha
- la mise à jour du dossier de projet de PLU suivant les remarques réalisables que le maître d'ouvrage de ce PLU a pu apporter sur sa réponse au PV de synthèse.

I.4. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

Considérant que, suite aux réserves et remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. annexe 1).

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune a pris en compte les deux réserves du Commissaire enquêteur ainsi que sa recommandation

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- L'évaluation environnementale
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces graphiques du règlement
- Les pièces écrites du règlement
- Les annexes
- Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

CB

N°D2020-01-01
République Française
Département de l'Ain

Vu le débat au sein du conseil municipal du 23 mars 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis défavorables de deux personnes publiques associées mais dont les demandes ont été suivies ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 soumettant le projet de plan local d'urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **Approuve** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Ain.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Dit que la présente délibération sera transmise à Mme La Sous-Préfète de BELLEY.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire Charles BERGER

